

Les descendants de Sulpice



08 02 1752 : contrat de mariage entre

**Antoine Bruneau (fils de Silvain et de Maguerite Delaune)
de Levroux**

**et Geneviève Jablin (fille de Pierre et de Marie Desbled)
de Villedieu**

Le 8 Janvier
1752

Sardouant



Sous Pierre Petiteau notaire

au Comte de Villiedieu en Berry
Residant sous signé et les tenons
et par nommez


Le 9. Jan
1752
Gaudin de
L. Bureau

suvent presant en leurs Personnes au thoin d'Ormeau
Cordier fils de feuain Ormeau et de Marguerite Delaune
ses Pores et mere de Bourant a leu paroissee de
St. Julien Pour luy d'une Part et honoree fille
jeanne Marie Jablin fille de feu Pierre Jablin et de feu
Marie de Costes ses Pore et Mere de Bourant au
d'Ormeau et Paroissee de Villiedieu d'autre Part

Parties Les quelles ont fait et font entre
eux Les accords traites Conventions d'afuture
Mariage qui fut par tel que le dit Antoine
Ormeau Delaune vouldrois et consentement de
feuain Ormeau son pere, de Marguerite Delaune
sa Mere, de Rodome Bureau sa Grand Mere,
de laune Ormeau son frere, de Jean Ormeau son
oncle Paternel, de feuain Francois, et Jean de
Laurie ses oncles Maternel, Jean Ormeau son
Grand oncle, paternel de feuin Baudouin son Cousin
et feu de Goumin, et Jeanne Bureau sa tante paternel
Marie de laune sa tante Maternel, et autres ses
Pores et a Vice a Promis et Promet Prandre

Cont de


a femme et futur Epoux la dite Genevieve Jablin
Et celle au semblable de l'authenticite vouloit et
consentement de Maistre Francois Gratier son
beau frere et son tuteur, de Francois Jablin son frere,
de Sebastien Battaille son beau frere a cause de
Francoise Jablin sa femme, de Claude Furdre
son beau frere a cause de ffante Marie Jablin
sa femme, de Elizabeth Jablin sa sœur femme
du dit Gratier, de Francoise Battaille femme de
Francois Jablin sa belle sœur, de Sebastien et nicollas
Jablin ses oncles Paternels, de Charles Breneau son
oncle a cause de Margueritte Jablin sa tante
Paternelle, de Marie Jablin sa tante Paternelle, de
Francoise et Anne Join portente a cause de Sebastien
et nicollas Jablin leurs Maris, de Pierre et Claude
Jablins ses Cousins germains, de Antoine Battaille
Marie et Battaille Cousins et Cousines germains,
Et autres ses parents et allies usq^{es} a la premiere
de Marie et future Epouse le dit Antoine Breneau et
Battaille, faits et quantes que l'un des dits
Parties en sera aduocant dequis par l'autre et
que Dieu et nostre Mere la s^{te} Eglise a ce
voudront consentir et accorder, En faueur

De quel  Mariage et Communauté
Les père et mère du dit futur, La femme
de son dit mary, osien et dument au dit futur
L'effet et validité des presentes et solidaires, Luy ont
Promis, En Joytes et Promesse de Mariage sur et en
avancement de leur future succession La somme de
six cents livres Payable en deniers Le jour et feste
de s^{te} Jean o daptiste Prochain pour les garantir
L'exécution de une execution de En outre le dit futur
a actuellement Pardevant Luy vingt boisselles de terre
Et un de my arpent de vigne Endue Morceau
Et une chevenue Proche le dit terre vigne, Le tout
Estimé outre de Pardevant Les Rentiers payés la
somme de Cent livres, Les père et mère du dit
futur s'obligent a biller La ditte future a leur dependre
de la part de la ditte future Elle sera constituée en Joyte de
Mariage La somme de Mil cinq cens ^{et} cinquante livres payable
teny en doubles somme que heritiers qui sont actuellement
Entre Les mains de francois Gratia son beau frere et
son tuteur et qui s'oblige de se mettre aux dit futur
toutes fois et quantes a leur Volonté, Si arrive quelques
autres biens a la ditte future soit par succession donation
Lair testament ou autrement Le futur Les prendra

Et quinze livres

Par inventaire et Estimation et les immeubles par
declaration et du tout en donnera quittance et sera
a quelle future faulte de ce en sera cru a son pendant
point une legere preuve, si est vendu ou alienee par
Propres de la dite future pendant et constant le
Mariage et Communauté d'employ en sera fait
sur les biens de la communauté sy a Pres declare
Sinon sur les biens Propres du dit futur,

Le Mariage solemnisé et la Couplej seront et
de veuront les dits future Communs en biens
Muebles acquests et Conquests d'immeubles pendant
et constant le dit Mariage et communauté pour
la quelle acquests sera conféré par chacune des
dits future de leurs biens la somme de trois cens
Liores, et les sur plus de leurs autres biens leurs
demoureront Propres a eux et au leurs de leurs
Intogues et ligne Directe et Collaterale si les de
bede du dit future arrives premiers que celluy de
la dite future sera au choix et option de celle
future de se tenir a la dite communauté ou de
renoncer a quelle Pour quoy faire elle aura le
temps de l'ordonnance a Compter du jour quelle

sera incontinent avertij du de cede du dit futur
Pendant le  temps elle vivra avec sa
famille et domestiques si aux cues elle
a neus dependre de la ditte communauté sans
diminution de ses ^{bien} droits douaires et avantages es ages
de Glacée, Et renouant par la ditte future de la
ditte communauté et se tiennra a ses droits douaires
Et avantages Lur seront tous ses dits biens taces
Meubles qui meubles Mesme la ditte femme
a Mobillier Rendue et Restituée franchement
Et quittement de toutes debtes et hypoteques biens
quelles y fut obligée au quadaucis elle ne payera
aucunes choses au contraire en sera acquittée par
Les heritiers du dit futur, et jusquera l'entiere
Pajement et Restitution du tout sera et demura la
ditte future saisie et avoantage des biens du dit
futur en sera les fruits siens en pure perte de ses
heritiers aus quelle sera néanmoins Permise de
Vendre des dits biens pour faire la ditte restitution
La ditte future appelée pour recevoir les deniers
qui ne pourront estre divertis ny employez a autre

Effet que par dit Remboursement
Et quel que Election que la dite future fassent
Elle aura et Gagnera de Preciput et avantage
ses habits linges bagues et joyaux ou pour femme
bagues et joyaux la somme de trente livres
son douaire qui sera pour son enfant de la somme de
la somme de deux cens livres et a veu de son enfant de
la somme de deux livres, Et en outre la dite
future Gagnera le Victeux Gil de la Communauté
Le douaire de la dite future sera une fois payé
a prendre sur les biens du dit futur non part
sans confusion.

Si le futur de la dite future Maison la future en
jouira pendant sa viduité en l'entretenant de
Reparations locatives et payant son loyer en
Ciennois et fonceire si aucunes sont dues sur
celle, ou pour le dit loyer de Maison la somme
de vingt livres a son choix, par chacun un, sur
choix de la dite future de jouir de la dite
Maison ou de l'occuper annuellement la dite
somme de vingt livres.

Les Enfants qui naistront du dit mariage auront

celle et semblable chose que la dite future
Lour & Mores de faire Les hommes & les p^{res} &
Et la renonciation,

Et sy la future au contraire de ce de Premier
que le future sans enfans dudit mariage & celluy
future ne sera tenue que de rendre et restituer
aux heritiers d'icelles future & ce qui aura
deu d'elle ou a cause d'elle Pourquoy faire il
aura le temps de six mois sans en payer
d'interet & de l'usage de par la dite future
Et les enfans qui naistront dudit mariage
Gagnera & celluy future de Preciput & de
Santages ses habits lingers & autres
oustils servant a son mestier, et le meilleur
Livre de la Communauté,

Cat ainsi & Promettant & obligant
Renoncant & fait et Passé au dit mariage
de Paroisse de Villiers en l'etude de notaire
Sous signé & soussigné M^{rs} de Le huit & quinze
de sept & sous l'ingnant & soussigné en presence de

De Jean Chaudiron Maître Chirurgien et de
 Maître Jean Gouffet Marchand de
 Montant tous les deux au dit ouvrage et
 Paroisse de Ville Dieu, témoins qui ont
 signé, et la font des pictures Parant et aujour
 qui ont signé sans faux qui ont dit ne
 scauire signer de ce en qu'on Lecteur
 faite a eux de dix heures du matin

M. de Lion **C. de L'Anno** Louis Bruneau
 Pierre Delaune, Genevieve Jabbin
 Marie Gratier Jean Delaune Jean Delaune
 André Guilgault Silvain Gugnard J. Rebel
 C. Turmeau J. Jabbin Gratier Dattillon
 M. Selvaud Claude Suard B. Delailles
 Pierre Jabbin Charles et meulle Claude Jabbin
 Dattilles M. Colley Chapu L. Guilgault Amy
 E. de Baudoy Chaudillon et G. de
 M. Brillon
 Deliteau ~~J. de~~ J. de

ou Me anbu temois de onse février 1550
 et de la fin de onse février 1550
 M. de Lion C. de L'Anno Louis Bruneau
 Pierre Delaune Genevieve Jabbin
 Marie Gratier Jean Delaune Jean Delaune
 André Guilgault Silvain Gugnard J. Rebel
 C. Turmeau J. Jabbin Gratier Dattillon
 M. Selvaud Claude Suard B. Delailles
 Pierre Jabbin Charles et meulle Claude Jabbin
 Dattilles M. Colley Chapu L. Guilgault Amy
 E. de Baudoy Chaudillon et G. de
 M. Brillon
 Deliteau ~~J. de~~ J. de